



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n° 2025 – 2535 du 19 décembre 2025

autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois au Syndicat mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET), et validant les nouveaux statuts du syndicat

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5214-27 et L. 5711-1 et suivants,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-385 du 27 février 2014 portant création du Syndicat mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET),

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015-2679 du 21 décembre 2015, n°2017-2760 du 28 décembre 2017, n°2018-1546 du 29 juin 2018 et n°2019-252 du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-385 du 27 février 2014 portant création du Syndicat mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET) et validant les nouveaux statuts du SMET,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-466 du 25 mars 2022 autorisant le retrait de la Communauté de communes des Portes de Meuse du Syndicat mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET) au 1^{er} janvier 2023 et validant les nouveaux statuts du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-581 du 7 avril 2025 modifiant l'arrêté n°2014-385 du 27 février 2014 portant création du Syndicat mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET) et validant les nouveaux statuts du SMET,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-2057 du 10 octobre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération n°2025-04-021 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois du 9 avril 2025, sollicitant l'adhésion de la Communauté de communes, pour l'ensemble de son territoire, à la compétence « études » et à la compétence « traitement » du Syndicat mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET),

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, émettant un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de communes au SMET :

- Aincreville, du 2 juillet 2025,
- Autréville-Saint-Lambert, du 11 avril 2025,
- Baâlon, du 15 mai 2025,
- Banthéville, du 17 juin 2025,
- Beauclair, du 13 mai 2025,
- Beaufort-en-Argonne, du 5 juillet 2025,
- Brioules-sur-Meuse, du 12 juin 2025,
- Brouennes, du 20 juin 2025,
- Cesse, du 10 juin 2025,
- Cléry-le-Grand, du 15 avril 2025,
- Cléry-le-Petit, du 26 juin 2025,
- Cunel, du 5 juillet 2025,
- Dannevoux, du 9 mai 2025,
- Doulcon, du 10 juin 2025,
- Dun-sur-Meuse, du 22 avril 2025,
- Fontaines-Saint-Clair, du 24 juin 2025,
- Inor, du 11 juin 2025,
- Lamouilly, du 18 juin 2025,
- Laneuville-sur-Meuse, du 24 juin 2025,
- Liny-devant-Dun, du 4 juillet 2025,
- Lion-devant-Dun, du 3 juillet 2025,
- Luzy-Saint-Martin, du 4 juillet 2025,
- Martincourt-sur-Meuse, du 10 avril 2025,
- Milly-sur-Bradon, du 10 avril 2025,
- Mont-devant-Sassey, du 12 juin 2025,
- Moulins-Saint-Hubert, du 11 juillet 2025,
- Mouzay, du 10 juin 2025,
- Murvaux, du 10 juin 2025,
- Nantillois, du 13 juin 2025,
- Nepvant, du 19 juin 2025,
- Olizy-sur-Chiers, du 30 juin 2025,
- Pouilly-sur-Meuse, du 2 juillet 2025,
- Sassey-sur-Meuse, du 30 mai 2025,
- Sivry-sur-Meuse, du 10 juillet 2025,
- Stenay, du 13 mai 2025,
- Villers-devant-Dun, du 14 juin 2025,
- Vilosnes-Haraumont, du 26 juin 2025,
- Wiseppe, du 7 juillet 2025,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Halles-sous-les-Côtes et Saulmory-Villefranche,

Vu le document d'incidence sur les ressources, les charges et le personnel de la communauté de communes et du syndicat mixte, établi conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025/09 n°1 du comité syndical du Syndicat mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du 9 septembre 2025, acceptant la demande d'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois pour les compétences « études » et « traitement », à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu les délibérations des conseils communautaires des Communautés de communes (CC) membres du SMET, favorables à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois :

- CC Argonne-Meuse, du 16 octobre 2025,
- CC Val de Meuse – Voie Sacrée, du 13 novembre 2025,
- CC de Damvillers – Spincourt, du 6 novembre 2025,

Vu l'avis réputé favorable des autres membres du SMET,

Vu les nouveaux statuts du SMET annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises, prévues par l'article L. 5214-27 et au II de l'article L. 5211-5 du CGCT, pour accepter l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois au SMET, ainsi que la modification statutaire correspondante, sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois au Syndicat mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés, pour les compétences « études » et « traitement », est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : L'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois s'effectuera dans les conditions prévues au II de l'article L. 5211-18 du CGCT. À ce titre, les biens de la communauté de communes nécessaires à l'exercice des compétences « études » et « traitement » seront mis à disposition du syndicat, en application des dispositions de l'article L. 1321-1 du CGCT.

Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et du Syndicat mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés.

Article 3 : Le fonctionnement du Syndicat mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés, le Président de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, et les Présidents des Communautés de communes membres du syndicat, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis, pour information, aux Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun, à la Directrice départementale des Finances Publiques et au Directeur départemental des Territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation, 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cedex – Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAITEMENT des DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE (SMET)

PREAMBULE

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 fait obligation aux collectivités territoriales d'assurer une collecte et un traitement des déchets ménagers et assimilés dans des conditions conformes aux exigences de l'environnement.

Les orientations inscrites dans le cadre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (qui va prochainement être remplacé par un « Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux ») nécessitent une approche globale de la maîtrise des filières de gestion des déchets au niveau des moyens technico-économiques à mettre en œuvre par la création d'un syndicat mixte à **vocation départementale** d'études et de traitement de ces déchets.

STATUTS

Article 1 – Composition – Dénomination – Objet

En application des articles L 5711-1 et suivants et L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) meusiens ayant compétence en matière de collecte et/ou de traitement des déchets, et adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte compétent, d'une part en matière d'études et d'autre part de traitement des déchets ménagers et assimilés, dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés » (en abrégé : « SMET »).

Sont membres du syndicat les EPCI suivants :

Codecom de Damvillers Spincourt – Compétences étude et traitement

Codecom du Val de Meuse Voie Sacrée – Compétences étude et traitement

Codecom du Pays d'Etain – Compétence étude et traitement

Codecom du territoire de Fresnes en Woëvre - Compétences étude et traitement

Codecom du Sammiellois – Compétence étude et traitement

Codecom Argonne Meuse – Compétence étude et traitement

Codecom Cotes de Meuse Woëvre – Compétence étude

Codecom de l'Aire à l'Argonne – Compétence étude et traitement

Communauté d'Agglomération du Grand Verdun – Compétence étude et traitement

Codecom du Pays de Stenay et du Val Dunois - Compétence étude et traitement

2 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la ZI BALEYCOURT – Avenue de l'Europe – 55100 VERDUN

Article 4 – Compétences

Le Syndicat traite les questions relatives aux conditions de valorisation et de traitement des déchets telles que définies dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), remplacé le cas échéant par un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (ou tout document qui s'y substituera).

Syndicat à la carte, il a vocation à exercer ses compétences sur le territoire des EPCI **membres** de la manière suivante, étant rappelé que les EPCI peuvent adhérer à l'une ou l'autre des deux compétences du syndicat (études / traitement), ou aux deux :

1. Le Syndicat engage des « Etudes » portant sur l'objet défini ci-dessus et en particulier sur

- a. La recherche et le développement des techniques d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés
- b. L'établissement des cahiers des charges nécessaires à la mise en œuvre par les EPCI des préconisations du PDEDMA (ou le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux).
- c. L'organisation de toutes consultations nécessaires à la réalisation de cet objet.

Ces études porteront plus spécialement sur la prévention ainsi que sur les équipements nécessaires à l'élimination et à la valorisation des déchets prévus par le plan : les réseaux de déchèterie et de quais de transfert, les équipements de valorisation « matière » pour le verre, les papiers-cartons et autres, ceux de la valorisation énergétique par l'incinération, toute autre technique permettant la valorisation, la réutilisation ou le recyclage des déchets ménagers et assimilés et enfin le traitement des déchets ultimes.

Ces études devront aboutir à la définition des coûts relatifs aux différentes filières de valorisation et de traitement sur la base des propositions élaborées par les professionnels consultés.

Ces études peuvent déboucher sur la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation du public.

2. Le Syndicat dispose de la compétence « Traitement » des déchets ménagers et assimilés dans les conditions définies par le présent article :

- la valorisation et le traitement des déchets collectés par les EPCI membres, soit en porte à porte, soit en points d'apport volontaire, soit en déchèterie,
- l'organisation des actions de prévention, de communication, relatives à l'amélioration de la valorisation et du traitement des dits déchets.

Le Syndicat Mixte assure au niveau du territoire couvert par ses membres, la maîtrise d'ouvrage et la gestion :

- des éventuels centres de transfert pour les déchets ménagers et assimilés et les produits issus de la collecte sélective des déchets ménagers recyclables,
- du transport des déchets des lieux de centralisation ou de regroupement des collectes, ou des centres de transfert vers les centres de tri et les installations de traitement,
- d'un ou plusieurs éventuels centres de tri,

- d'éventuelles installations de traitement des déchets ménagers et assimilés,
- de tous les équipements ou opérations nouvelles visant à traiter, valoriser, ou réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés,

Article 5 – Financement, Budget

La maîtrise d'ouvrage des études est assurée par le Syndicat Mixte. La clef de répartition des frais de la compétence « études » est la population.

S'agissant de la compétence « traitement », le financement est assuré comme suit :

- une participation forfaitaire aux frais généraux de x € par an et par habitant, déterminée annuellement par le comité syndical.
- une participation aux frais de traitement calculée sur la base du tonnage traité, éventuellement pondéré par le nombre de rotations des bennes des déchetteries, ou d'autres indicateurs d'optimisation, selon les dispositions arrêtées par le comité syndical.

Les frais d'administration générale seront répartis sur chacune des compétences concernées, en fonction de leur poids relatif dans le compte administratif de l'année précédente (section fonctionnement). A l'intérieur de chaque compétence, ces frais seront répartis en fonction de la population de chaque groupement.

Pour la première année de fonctionnement, les frais d'administration générale seront répartis en totalité en fonction de la population de chaque groupement.

Le Budget pourvoit aux dépenses qui entrent dans les compétences du Syndicat.

Les recettes sont constituées par les subventions attribuées par les partenaires financiers, toutes les recettes autorisées par les textes en vigueur et les participations des adhérents réparties selon les clefs définies ci-dessus.

Article 6 – Admission – Retrait - Modification

Les EPCI autres que ceux primitivement syndiqués pourront être autorisés, par arrêté préfectoral, à faire partie du Syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'un membre s'effectuera selon la même procédure.

L'EPCI membre de la compétence « Traitement » admis à se retirer, après les procédures réglementaires en vigueur, continuera à supporter la charge du service de la dette, pour tous les emprunts contractés par le Syndicat, pendant la période d'adhésion.

Le transfert d'une compétence supplémentaire, visée à l'article 4 des présents statuts, interviendra pour les EPCI membres du syndicat par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.

Article 7 – Comité Syndical

Le Comité est composé de délégués élus selon le calcul suivant :

un délégué titulaire par EPCI membre et pour chaque EPCI membre dont la population est supérieure à 10.000 habitants, 1 délégué supplémentaire par tranche de 10.000 habitants au-delà des 10.000 premiers habitants.

Chaque EPCI membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, qui seront amenés à siéger au comité en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le Comité est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de ses compétences, notamment :

- il vote le budget et l'approbation des comptes
- il établit le règlement intérieur
- il a un pouvoir de proposition pour toute modification afférente aux statuts

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants expire au plus tard à la date du renouvellement de l'organe délibérant de la structure qui les a désignés.

Article 8 – Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation et au bureau dans son ensemble, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour ses travaux, le Bureau pourra s'adjoindre les compétences des organismes, administrations ou autres qu'il jugera nécessaire.

Article 9 – Délibérations

Le Comité Syndical et le Bureau ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs délégués ou membres en exercice est présente.

Pour chaque réunion du comité syndical, tout membre du Comité Syndical peut donner pouvoir à un autre représentant, si le ou les délégués suppléants de l'EPCI qu'il représente sont également empêchés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il est alors délibéré quel que soit le nombre de présents.

Le Comité Syndical et le Bureau prennent leurs décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération. Le président prend part à tous les votes (sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire comme cela est précisé à l'article 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 10 – Président

Le Président convoque et préside les réunions, il assure la police de l'assemblée.

Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical ou le Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 11 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est arrêté par le Comité Syndical. Il fixe notamment les conditions de fonctionnement interne du syndicat, non précisées aux présents statuts ou par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Population

Pour toutes dispositions administratives et financières dans le fonctionnement du syndicat, la population prise en compte est la « population DGF » de l'année précédente.

Vu les présents statuts pour être annexés à mon arrêté n°2025 – 2535 du 19 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

